

# COURTE RÉPONSE

AUX DERNIERS MOTS

DU SIEUR GENEIX.

---

LE sieur Besseyre n'écrira plus pour raisonner, moins encore pour abuser de la permission de répondre; il n'a d'autre objet que de rappeler à la Cour un de ses arrêts, et de démentir une assertion téméraire.

Il n'avoit pas davantage pour but de *raisonner*, de *discuter*, dans un écrit qui n'étoit qu'un résumé de la cause, et où on ne veut voir que des *redites frivoles*.

Aussi le sieur Geneix s'écrie-t-il avec une sorte de satisfaction, qu'on a passé sur la question principale *comme sur les charbons ardents*, et qu'on s'est borné à soutenir que la transcription étoit nulle; d'où il conclut que la vente elle-même seroit nulle, que Besseyre n'auroit pas de titre, et qu'il seroit fort heureux de ne payer que 10,000 francs. Voilà bien certainement de la puérilité.

Besseyre a examiné le cas où la transcription seroit faite dans un autre bureau que celui de la situation des biens; supposition où conduit nécessairement le système du sieur Geneix.

Il a dit que; dans ce cas, la transcription seroit *sans effet vis-à-vis* les tiers qui contracteroient ensuite avec le vendeur; et il a dit une vérité constante, fort étrangère à toute question de nullité, et surtout fort exempte de ridicule.

Il a dit que tout le système du sieur Geneix et de l'art. 2106 du Code étant que la transcription *vaut inscription*, elle ne

pourroit, dans son système, avoir cet effet qu'autant qu'elle seroit régulière, qu'elle seroit faite au bureau de la situation, qu'elle désigneroit cette situation sans équivoque, etc. Voilà, sous le Code, toutes les conséquences qu'auroit la transcription vis-à-vis ceux qui auroient contracté postérieurement avec le vendeur; mais ces conséquences n'existent même pas sous la loi de brumaire an 7, qui ne donne pas cet effet à la transcription sans le secours de l'inscription.

Qu'importe la situation, dit-on encore? Un arrêt de la Cour impériale d'Aix a décidé qu'elle n'est pas toujours indispensable. Et comment le seroit-elle? L'erreur est si innocente! elle ne nuit à personne.

C'est ici que s'applique parfaitement un arrêt de la première chambre de la Cour, rapporté au Journal de 1811, page 341, et qui vaudra bien pour elle un arrêt de la Cour d'Aix.

Le 5 juin 1809, la veuve Devèze consent une obligation de 5,700 francs à Pierre Julhe; elle hypothèque un champ situé *aux appartenances et tènement des Tuiles*: l'héritage est confiné vaguement, sans indication de la commune.

Le 8 du même mois, inscription sur cet héritage situé *aux appartenances de Massiac, terroir des Tuiles*.

Les 10 et 12 du même mois, deux autres obligations à Delbet et Mathias; elle hypothèque le même champ situé *aux appartenances de Massiac, terroir des Tuiles*: elle leur déclare en même temps *que ce champ est déjà hypothéqué à Pierre Julhe pour 5,700 francs*.

Un ordre étant ouvert, Delbet et Mathias contestent l'inscription de Julhe. On leur oppose non-seulement que l'erreur est innocente et ne leur a pas nui, mais que leur titre même leur a fait connoître l'hypothèque, et qu'ils sont de mauvaise foi, puisqu'ils doivent en respecter les énonciations.

Arrêt sur les conclusions de M. T'outté. La Cour juge que l'inscription n'est pas valable, parce qu'on n'y trouve point *la situation, que quoique Delbet et Mathias aient eu connois-*

*sance de l'hypothèque, ils ne l'ont point approuvée, et qu'ils ont conservé le droit de la critiquer en tout état de cause.*

Par quel acte Besseyre a-t-il reconnu la créance et l'inscription de Geneix? seroit-ce pour avoir, au mépris de son titre et de ses actes prétendus conservatoires, payé à son vendeur la totalité du prix?

On ne fait point grâce au sieur Besseyre, même sur ce point de fait; le sieur Geneix se permet, sur de prétendus rapports, d'attester que le sieur Besseyre a retenu ces 10,000 francs, et qu'ils sont entre les mains d'un banquier de Clermont; ne veut-il pas même, pour donner plus de crédit à son assertion, insinuer que c'est par une louable discrétion qu'il avoit jusqu'à présent gardé le silence?

Avant que d'avancer effrontément un fait aussi injurieux, il falloit au moins lui donner un air de vraisemblance.

Quelle apparence que le sieur Besseyre, connoissant le droit de Geneix, n'ait voulu donner ni à lui, ni à son vendeur cette somme de 10,000 francs, qu'il ait préféré l'exposer dans une banque sans aucun profit pour lui-même, et avec la certitude de la devoir toujours à l'un ou à l'autre? est-ce qu'on iroit jusqu'à supposer qu'il est convenu avec Guillemin de partager le profit de cette supercherie? On ose se flatter que le sieur Geneix ne poussera pas jusque-là ses audacieuses calomnies. Le sieur Besseyre ne craint pas l'examen de sa probité; il n'est ni prêteur ni agioteur: il avoit, suivant l'acte, acheté sa propriété 40,000 francs; elle lui a coûté 10,000 francs de plus; il les a payés en totalité, avec le prix principal de la vente: voilà la vérité des faits. Il savoit que quand on a acheté on paye, et il a été fort exact à remplir cette obligation naturelle, parce qu'il ignoroit que certaines formalités légales pouvoient rendre dangereux son empressement à se libérer entre les mains du vendeur.

Il est donc certain, autant que possible, que le sieur Besseyre ne connoissoit pas la créance de Geneix, sans quoi il eût été

de son intérêt de l'acquitter, plutôt que de payer à Guillemain 10,000 francs de trop, ou de les mettre chez un banquier. La remise des titres n'empêcherait pas cette vérité de fait ; mais le vendeur n'a remis que *les titres qui étoient en son pouvoir* ; et remarquons que la vente faite à Besseyre n'est pas la première qui indique la situation à Chamalière : la précédente le portoit aussi.

Il est certain que l'inscription est nulle intrinséquement.

Et il ne l'est pas moins aux yeux du sieur Besseyre, que la transcription n'en tenoit pas lieu sous la loi de brumaire an 7, et que, dans l'espèce surtout, elle ne peut lui préjudicier.

Sans vouloir discuter de nouveau, le sieur Besseyre supplie la Cour de porter son attention sur ses mémoires et sa consultation, même sur le résumé auquel on s'est cru obligé de répondre, malgré *ses redites et sa frivolité*.

Me. VISSAC, *avocat*.

Me. GOURBEYRE, *avoué*.